**Notion: N0135**

**Notion originale: langue territoriale**

**Notion traduite: langue territoriale**

Autre notion traduite avec le même therme: (anglais) territorial language

Autre notion traduite avec le même therme: (catalan) llengua territorial

Autre notion traduite avec le même therme: (russe) территориальный язык

**Document: D567**

Titre: La notion légale de la langue propre en catalogne

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: SOLÉ I DURANY, Joan Ramon

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 111-120

Extrait E2871, p. 111

 Après une longue période de persécution des langues de l’Espagne, l’art. 3 de la Constitution Espagnole oblige les Statuts d’autonomie à les officialiser et les pouvoirs publics à les protéger. Ces statuts d’autonomie (lois organiques de l’État qui font partie du bloc de constitutionnalité de l’Espagne) du Pays Basque, de la Catalogne, de la Galicie, des Îles Baléares et du Pays Valencien proclament : d’une part, plus ou moins emphatiquement, le caractère propre de la langue territoriale respective, et, d’autre part, le caractère officiel de cette langue dans un régime de coofficialité qu’avec le castillan.

Extrait E2872, p. 111-112

 Les statuts qui semblent mieux remarquer le caractère de la langue territoriale comme langue propre sont ceux de la Catalogne et de la Galice.
La Loi organique 4/1979, du 18 décembre, du Statut d’Autonomie de la Catalogne, article 3, dit ce qui suit :
1) La langue propre de la Catalogne est le catalan.
2) La langue catalane est la langue officielle de la Catalogne, ainsi que le castillan, langue officielle de tout l’État espagnol.
3) La Généralité garantira l’usage normal et officiel des deux langues, prendra les mesures nécessaires visant à en assurer la connaissance et créera les conditions permettant leur entière égalité quant aux droits et aux devoirs des citoyens de la Catalogne.
4) Le parler du Val d’Aran fera l’objet d’un enseignement, sera respecté et protégé.
Le statut de la Catalogne dit donc que le catalan est la langue propre et officielle, tandis que le castillan est seulement qualifié de langue officielle. Ainsi, en Catalogne il y a deux langues officielles, c’est-à-dire, deux langues avec lesquelles l’Administration et les citoyens peuvent agir de façon pleinement valide, mais qui ont, chacune d’entre elles, un caractère officiel d’origine différente. En effet, le castillan serait officiel parce que la Constitution l’impose à tout l’État, et le catalan l’est parce que c’est la langue propre de la Catalogne, c’est-à-dire, la langue qui, historiquement et socialement, est parlée en Catalogne, et qui en est la langue nationale.

Extrait E2875, p. 113

 Les premières lois linguistiques de l’Espagne répétaient avec insistance le caractère propre des langues territoriales, mais n’en tiraient pas de conséquences juridiques claires, bien qu’elles y fussent sous-jacentes : en Catalogne, la toponymie officielle est uniquement en langue propre, catalan ou occitan, et les dénominations castillanisées sont illégales ; les établissements d’enseignement devaient utiliser de plus en plus normalement le catalan ; la Généralité et les municipalités s’imposaient elles-mêmes l’utilisation prioritaire du catalan, sans préjudice de l’usage du castillan sur demande du citoyen, etc.

Extrait E2879, p. 116-117

 Les adversaires de la normalisation linguistique attaquent la déclaration du catalan comme langue propre de la Catalogne et, surtout, la politique linguistique de la Généralité qui découle de cette déclaration. Ils attaquent les droits communautaires parce qu’ils les considèrent contraires aux droits individuels (cf. document du Partido Popular mentionné par Branchadell, 1997, p. 66). Ils disent que "les langues ne sont pas propres aux territoires mais aux personnes. On ne pourrait jamais dire qu’une langue appartient à un territoire, parce que les langues ne sont pas des caractéristiques physiques, mais des codes de communication" (cf. Vidal-Quadras dans Branchadell, 1997, p. 67). Tout court, pour eux le concept de langue propre est contraire à la liberté linguistique et au libéralisme. Curieusement, Guy Carcassonne (1998, § 8), discute "l’idée selon laquelle [les langues régionales] seraient attachées à des aires géographiques précisément déterminées. La conception qui veut qu’une langue soit forcément liée à un sol et ne soit liée qu’à lui, peut être jugée à la fois erronée et dangereuse. En fait, la seule véritable localisation d’une langue, c’est le cerveau de quiconque la connaît, et elle bouge donc autant que lui".
La coïncidence de ces arguments ne devrait pas nous surprendre. Et ne devrait non plus nous surprendre la contradiction entre la mise en avant de ces arguments contre les langues dominées, et une pratique des États contraire à ces postulats, quand il s’agit de répandre leur langue officielle. L’argumentation des adversaires du catalan en Espagne va contre leur propre logique parce qu’ils peuvent utiliser en faveur de l’espagnol, quand ils en ont la faculté, les moyens des pouvoirs publics qu’ils contrôlent. Par exemple, le Bulletin Officiel de l’État publie périodiquement des normes qui imposent l’usage du castillan sans tenir compte de l’officialité des langues territoriales. Ils disent qu’il est discriminatoire d’imposer une langue propre autre que le castillan, mais ils se sont empressés de requérir la connaissance de l’espagnol pour pourvoir des postes accessibles aux autres Européens.

**Document: D015**

Titre: Sociolinguistique. Epistémologie, langues régionales, polynomie

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: MARCELLESI, Jean-Baptiste

Ed. :L'Harmattan, Paris, 2003, 308p.

Extrait E1667, p. 176

 L'étude du contact des langues est donc inséparable de l'examen de l'espace occupé par ce pays et de son expansion. En outre, la présence en France des langues dites territoriales - nous emploierons langues régionales pour désigner les sept langues [basque, breton, flamand, alsacien-lorrain, catalan, corse, variétés gallo romaines de la moitié Nord du pays], selon les explications données (J.B. Marcellesi, 1975 : 6 – 7) et langues territoriales ou langues autochtones pour les distinguer des langues immigrées - comme celle des langues immigrées est en rapport avec l'histoire.